

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
SUR LA STÉNOGRAPHIE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER NO. 2019-11-26

DATE : 31 mai 2021

---

LE COMITÉ : MME SUZANNE BARIL, PRÉSIDENTE  
ME ANNIE QUIMPER, MEMBRE  
M. ANDRÉ BOUDREAU, MEMBRE

---

Plaignant

ET

**PAULETTE HOUDE**

Intimée

---

**Décision sur la requête en cassation de la plainte  
et/ou détails**

---

- [1] Le Comité sur la sténographie (ci-après « le Comité ») est saisi d'une plainte formulée par (ci-après « le Plaignant ») contre Madame Paulette Houde, sténographe officielle (ci-après « l'Intimée »).
- [2] La plainte, datée du 26 novembre 2019, est reçue par le service des Greffes du Barreau du Québec le 2 décembre 2019.
- [3] Le Plaignant reproche à l'Intimée de nombreuses erreurs ou omissions aux notes sténographiques transcrites par elle qui affectent selon lui le sens des paroles prononcées.

- [4] Il importe de préciser que l'Intimée n'a pas fait la prise des notes sténographiques mais a fait la transcription à partir de cédéroms fournis par le ministère de la Justice.
- [5] Le Plaignant reproche aussi à l'Intimée de ne pas avoir consacré les efforts requis pour satisfaire à ses demandes de corrections et ne pas avoir agi avec diligence.
- [6] Il joint à sa plainte les documents suivants, qu'il nomme comme suit :
- Lettre à Mme Andréane Vinet du 4 mars 2019
- Lettre à Mme Andréane Vinet du 7 mai 2019
- Lettre à Mme Paulette Houde du 11 octobre 2019
- [7] Il a été décidé, au stade de l'analyse sommaire de cette plainte, de la retenir et de procéder à son instruction.
- [8] Or, l'Intimée demande, de façon préliminaire, le rejet de la plainte formulée par le Plaignant à son égard et subsidiairement, elle demande d'ordonner au Plaignant de fournir des détails sur l'infraction, de divulguer la preuve et de rendre toute autre ordonnance jugée appropriée, le tout, avec frais.
- [9] L'audience sur les moyens préliminaires s'est tenue par voie téléphonique le 13 mai 2020, conformément à l'avis d'audition transmis aux parties.
- [10] L'Intimée soumet notamment que la plainte ne réfère à aucune infraction au sens des articles 46 et 47 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* (ci-après "Règlement"), qu'elle ne répond pas aux exigences minimales de rédaction d'une plainte et que même en tenant les faits pour avérés, que la plainte ne démontre, selon elle, aucun manquement déontologique.
- [11] À l'audience, le Plaignant précise qu'il réfère aux articles 22, 27 (1) et 73 al. 6 du Règlement lesquels se lisent comme suit :
- « 22. Le sténographe doit accomplir son travail avec diligence, respecter les engagements pris ainsi que les délais pour la transcription des témoignages.
27. Sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de l'exercice de la sténographie le fait pour un sténographe de:
- 1° supprimer ou falsifier des parties de témoignages ou encore reproduire autre chose que les paroles exactes qui ont été prononcées;

73. Dans le cas où le sténographe a été déclaré coupable d'une infraction à la suite d'une plainte formulée conformément à l'article 46, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte peuvent être imposées par le comité:

(...)

6° l'obligation de communiquer tout document ou tout renseignement ou celle de compléter, mettre à jour ou rectifier tout document ou renseignement. »

[12] Or, le Comité doit faire preuve de prudence et se référer aux principes directeurs devant guider l'examen d'une demande préliminaire visant à déclarer un recours irrecevable.

[13] Ces principes directeurs sont énumérés à l'arrêt *Bohémier c. Barreau du Québec* (2012 QCCA 308, par 17), à savoir :

(17) La juge de première instance a correctement énuméré les principes juridiques qui sous-tendent l'irrecevabilité d'un recours sous l'article 165(4) C.p.c. au paragraphe 66 du jugement attaqué :

(66) Les principes juridiques liés à l'irrecevabilité sont les suivants:

- Les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;
- Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;
- Le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;
- Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;
- La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite mais également implicite du droit invoqué;
- On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;

- En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès;
- En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond.

- [14] Bien que certains reproches formulés par le Plaignant ne soient pas de nature à justifier une infraction déontologique, il en demeure que d'autres pourraient l'être si la preuve de ces reproches est faite à l'audition au fond.
- [15] Dans les circonstances, la demande de l'Intimée sera rejetée tant qu'à la conclusion visant à rejeter la plainte que celle pour l'obtention de précisions.
- [16] Quant à la demande du Plaignant à l'effet de forcer l'Intimée à déposer des documents énumérés à sa lettre du 21 avril 2020, notamment, des enregistrements pour plusieurs jours d'audience, les notes sténographiques, des lettres et des notes, elle sera également rejetée.
- [17] Il importe de rappeler que le *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* prévoit ce qui suit à l'article 47 :
- « 47. Le plaignant doit détailler sa plainte en indiquant notamment la nature et les circonstances de l'infraction reprochée et en y joignant tout témoignage, renseignement ou document pouvant permettre d'étayer sa plainte. »
- [18] Il appartient donc au Plaignant de joindre à sa plainte, tout témoignage, renseignement ou document pour étayer cette dernière.
- [19] Les documents que le Plaignant demande à l'Intimée de lui fournir sont accessibles et il lui appartient de faire les démarches nécessaires pour les obtenir et les joindre à sa plainte s'il souhaitait les soumettre au Comité.
- [20] Il s'agit d'éléments de preuve volumineux et l'Intimée n'a pas à supporter la charge et les frais liés à la production des éléments qu'il souhaite soumettre en preuve.
- [21] Au surplus, l'Intimée a réalisé le mandat de transcription à la demande du ministère de la Justice.
- [22] Toutefois, vu les circonstances, le Comité accordera au Plaignant un délai supplémentaire pour déposer les documents qu'il souhaite produire au soutien de sa plainte afin que le dossier soit complet au moment de la fixation de l'audition.
- [23] Le Plaignant a également indiqué qu'il souhaitera faire une partie de sa preuve par le biais du témoignage de l'Intimée. La façon qu'il choisit de faire sa preuve lui appartient et il appartiendra au Comité lors de l'audition

au fond de déterminer si l'ensemble de la preuve qu'il aura administrée est suffisante pour obtenir ce qu'il demande.

**EN CONSÉQUENCE**, le Comité

- [26] **REJETE** la demande préliminaire en cassation ainsi que la demande subsidiaire visant l'obtention de précision et **ORDONNE** la poursuite de la plainte;
- [27] **REJETE** la demande du Plaignant à l'effet d'exiger de l'Intimée qu'elle dépose des documents énumérés à sa lettre du 21 avril 2020 adressée au Secrétariat du Comité sur la sténographie;
- [28] **ORDONNE** au Plaignant de déposer tout élément de preuve qu'il entend soumettre au Comité au soutien de sa plainte dans un délai de deux (2) mois à compter de la signification de la présente décision;
- [29] **SE DESSAISIT** de la plainte et **DEMANDE** au greffe du Comité de discipline sur la Sténographie de désigner de nouveaux membres pour procéder à l'instruction de cette plainte dès que le dossier sera complet.

*Suzanne Baril*

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

MME SUZANNE BARIL, PRÉSIDENTE

*Annie Quimper*

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

ME ANNIE QUIMPER, MEMBRE

*André Boudreau*

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

M. ANDRÉ BOUDREAU, MEMBRE

Plaignant

Madame Paulette Houde

Intimée

Représentée par Me Karl-Emmanuel Harrison